Rapport d'inspection de l'établissement de garderie éducative

Type d'inspection :
Inspection de surveillance

En vertu de l'article 21 de la *Loi sur les services à la petite enfance*, les exploitants d'établissements agréés de garderie éducative agréés doivent afficher leur rapport d'inspection dans un endroit bien en vue dans l' établissement.

Nom de l'exploitant		Date d'inspection
Centre Éducatif le Platinum (2015) Inc.		Le 18 novembre 2026
Nom de l'établissement		**Numéro de permis**
Centre Éducatif le Platinum (2015) Inc.		2015401
Adresse		**Numéro de téléphone**
355 rue Amirault Dieppe NB E1A 1G1		(506) 855-9000
Type de permis	**Nombre maximal d'enfants**	**Âges des enfants**
Garderie éducative à temps plein	59	PRÉSCOLAIRE ÂGE SCOLAIRE
Personnel SGE	**Titre du poste**	
Veronique Berube	Mentor en assurance de la qualité	

Arrêté pour l'accomplissement de mesures correctives	Règlement	Date limite pour être conforme	Date d'attestation de la conformité
24(1) Aux fins d'application du paragraphe 20(1) de la Loi, les dossiers et les documents ci-dessous sont tenus au lieu d'exploitation de l' établissement agréé : c) les dossiers des membres du personnel, lesquels renferment : (vii) pour chaque éducateur et administrateur, un exemplaire de son certificat valide de secourisme et une attestation valide de sa compétence en réanimation cardiorespiratoire.	24(1)(c)(vii)	16 déc. 2026	
Commentaires: Dans le dossier d'un nouvel employé, la Mentore en Assurance de la Qualité a constaté que le certificat de RCR provient d'une formation en ligne offerte par un fournisseur qui ne figure pas sur la liste des fournisseurs de formation en secourisme approuvés par Travail Sécuritaire NB. Il a été rappelé à la personne responsable que cet employé ne peut en aucun temps être laissé seul avec les enfants tant qu'il n'aura pas obtenu un certificat de secourisme valide ainsi qu'un certificat valide en réanimation cardiorespiratoire (RCR). Une copie du certificat doit être envoyée à la Mentore en Assurance de la Qualité par courriel.			
24(1) Aux fins d'application du paragraphe 20(1) de la Loi, les dossiers et les documents ci-dessous sont tenus au lieu d'exploitation de l' établissement agréé : f) les registres des présences quotidiennes des enfants au moyen des formules que le ministre fournit.	24(1)(f)	18 nov. 2026	
Commentaires: Lors de la vérification des ratios, la Mentore en Assurance de la Qualité a observé que, dans une salle de classe, une des éducatrices a indiqué avoir 17 enfants présents. Toutefois, seulement 16 enfants avaient une heure d'arrivée inscrite au registre de présence. À la demande de la Mentore, l'éducatrice a immédiatement inscrit l'heure d'arrivée de l'enfant manquant. Dans une autre salle de classe, l'éducatrice a initialement indiqué avoir 6 enfants présents. Quelques secondes plus tard, elle a informé la Mentore qu'elle avait en réalité 7 enfants présents et qu'un enfant avait été omis du décompte. Un rappel a été fait à la personne responsable et aux éducatrices que les registres de présence doivent être exacts, à jour et refléter en tout temps le nombre réel d'enfants présents dans chaque salle de classe. Des registres de présence précis sont essentiels afin d'assurer le respect des ratios réglementaires ainsi que la sécurité et la supervision adéquate des enfants. La lacune est maintenant conforme.			

Commentaires généraux

La Mentore en Assurance de la Qualité est sur les lieux en après-midi afin d'effectuer une inspectin de surveillance.

Les éléments suivants ont été vérifiés :

- Les dossiers des membres du personnel
- Compétences et formation
- Vérifications
- Dossiers administratifs tenus sur les lieux
- Administrateur

Lors de la vérification des dossiers de deux nouveaux employés, la Mentore en Assurance de la Qualité observe que les vérifications du développement social ont été demandées pour un autre établissement relevant du même directeur, mais exploité sous une corporation différente. La Mentore en Assurance de la qualité rappelle qu'une vérification du développement social doit être obtenue pour chaque établissement où un employé est appelé à travailler. Il est recommandé d'indiquer toutes les corporations et tous les établissements concernés lors de la soumission de la demande. De plus, chaque nouvel employé doit avoir un dossier d' employé complet à chacun des établissements où il travaille, comprenant tous les documents requis conformément aux exigences réglementaires.

Pendant que les enfants effectuaient la routine pour se préparer à aller jouer dans l'aire de jeu extérieure, la Mentore en Assurance de la Qualité a observé qu'une éducatrice s'apprêtait à monter au deuxième étage afin d' accompagner un enfant qui avait eu un accident et nécessitait un changement de vêtements. Cette situation aurait laissé deux éducatrices seules avec un groupe composé de 13 enfants âgés de 4 ans et de 11 enfants âgés de 3 ans.

La Mentore en Assurance de la Qualité a rappelé que le ratio enfants-personnel dans un groupe hétérogène doit être respecté en tout temps. Avant que l'éducatrice ne quitte le groupe, la Mentore lui a expliqué la situation et a demandé qu'une autre éducatrice descende au rez-de-chaussée afin d'assurer le respect du ratio réglementaire.
Un rappel a également été fait à l'administrateur et au personnel éducatif concernant l'importance de maintenir les ratios requis en tout temps.

La Mentore en Assurance de la Qualité a observé les enfants préscolaires effectuer la transition vers l'aire de jeu extérieure après la période de sieste. Au cours de cette transition, une éducatrice a été observée en train de réconforter un enfant qui était tombé sur le pavé. Les enfants d'âge scolaire ont également été observés à leur arrivée à l'établissement après l'école. À leur arrivée, ils ont pris leur collation avant de participer aux activités prévues.

original signé par
Veronique Berube — Le 23 novembre 2026
Signature Personnel, Service de garderie éducative — Date

original signé par
Kunal Sethi — Le 23 novembre 2026
Signature de l'exploitant ou de la personne désignée — Date

"Par la présente, j'accuse réception d'un exemplaire de ce rapport"